



OBJET : PROCEDURE D'EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE
DISCIPLINE(S) : Danse sur glace, Patinage artistique, Patinage artistique synchronisé
DESTINATAIRE(S) : Officiels d'arbitrage
PARUTION : 01/12/2023
Annule et remplace la communication 47

I. Préambule

1. La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.
2. L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.
3. Conformément à la règle 1.8 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage, la procédure suivante est mise en place à compter du 20 septembre 2015 pour l'évaluation du service des officiels d'arbitrage de la FFSG en Danse sur Glace, Patinage Artistique et Patinage Artistique Synchronisé.

II. Évènements-supports des évaluations

A l'exception des compétitions de label international ou ISU se déroulant en France, l'ensemble des compétitions et des championnats se déroulant sur le Territoire sont les supports de l'évaluation du service des officiels d'arbitrage.

L'évaluation du service des officiels d'arbitrage pourra prendre trois formes :

- le système interne de calcul des anomalies potentielles (SICAP)
- l'évaluation de la qualité des rapports
- l'évaluation in situ du service des officiels d'arbitrage lors des compétitions

III. Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP)

Le Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP) est un outil conçu selon les règles de la Communication ISU No.2583 §F.

III.1. Calcul des déviations - Scores des éléments techniques « GOE »

- a) Pour chaque concurrent et chaque élément exécuté, l'ordinateur calcule un score moyen, dans lequel les scores de tous les juges du panel excluant le juge-arbitre sont pris en compte.
- b) Le programme informatique calcule l'écart entre le score attribué par le juge et le score moyen obtenu pour ce même élément.
- c) Si l'écart est strictement **supérieur de 2.0 points** (en positif ou négatif), le GOE du juge concerné constitue un cas d'évaluation pour écart excessif.



Exemple :

	GOE moyen	GOE du juge A	Écart
Elément 1	1.8	1.0	0.8
Elément 2	-2.1	-4.0	1.9
Elément 3	0.0	-2.0	2.0
Elément 4	0.8	1.0	0.2
Elément 5	-1.0	0.0	1.0
Elément 6	0.4	2.0	1.6
Elément 7	2.2	0.0	2.2

Dans cet exemple, le GOE du juge A pour l'élément 7 doit être analysé par le juge-arbitre

III.2. Calcul des déviations - Scores des composantes du programme

a) Le programme informatique calcule pour chaque composante un score moyen des notes de tous les juges, excluant celle du juge-arbitre.

b) Pour chaque composante, le programme informatique calcule l'écart entre le score attribué par le juge et le score moyen, appelé Points de Déviation.

c) Les Points de Déviation sont additionnés pour donner le Total Net des Points de Déviation ; les écarts positifs et négatifs se compensant.

d) le Total Net des Points de Déviation ne doit pas excéder **4,5**

Exemple :

	Moyenne des Composantes	Composantes du Juge	Déviation
Composante 1	5.75	4.00	- 1.75
Composante 2	5.85	4.00	- 1.85
Composante 3	3.50	7.00	+ 3.50
Total Net des Points de Déviation			0.10

Dans cet exemple, le Total Net des Points de Déviation est de 0.10. Il n'y a pas nécessité d'analyse.

III.3. Modération du nombre d'anomalies potentielles

A l'issue du calcul des écarts excessifs des GOE (paragraphes D) sont considérées comme acceptables les anomalies potentielles n'excédant pas les limites ci-dessous, basées sur le nombre de patineurs/couples/équipes par segment :

- De 1 à 8 patineurs/couples/équipes : 1 anomalie potentielle
- De 9 à 16 patineurs/couples/équipes : 2 anomalies potentielles
- De 17 à 24 patineurs/couples/équipes : 3 anomalies potentielles
- De 25 à 32 patineurs/couples/équipes : 4 anomalies potentielles
- Plus de 32 patineurs/couples/équipes : 5 anomalies potentielles

En cas de dépassement de ces seuils, toutes les anomalies potentielles détectées pour un officiel d'arbitrage devront être analysées par le juge-arbitre dans son rapport.



Ces anomalies potentielles sont enregistrées dans un tableau de suivi annuel.

III.4. Suivi annuel des anomalies potentielles enregistrées

Si un officiel d'arbitrage accumule **6 ou plus** anomalies potentielles enregistrées (cf. paragraphe F) sur une saison, il pourra recevoir une notification.

III.5. Transmission des Fichiers SICAP - Mode opératoire

a) Après chaque segment d'une compétition, le juge-arbitre se fait remettre par l'opérateur informatique en charge du système informatique l'ensemble des résultats appelés « *Judges Scores with Referee* ».

b) A l'issue des épreuves, l'officiel de compétition doit exécuter le logiciel SICAP (à télécharger et installer au préalable). Ce logiciel analyse les données de jugement et génère un fichier Excel (SICAP-Report.xlsx). Le rapport généré doit être transmis au(x) juge(s)-arbitre(s) de la compétition pour l'aider à analyser les déviations éventuelles et l'assister dans la rédaction de son rapport

L'officiel de compétition transmettra dans un délai de 48h le fichier Excel à la CFOA cfoa@ffsg.org et à cfoa.evaluation@ffsg.org

IV. Rapports du juge-arbitre et du contrôleur technique

a) Les rapports du Juge-arbitre et du contrôleur technique doivent être saisis directement sous Agora dans un délai de 15 jours après la fin de la dernière épreuve. Le délai commence après la validation de la feuille de présence dans Agora.

b) Les juges-arbitres, les contrôleurs techniques et les personnes manipulant les données SICAP sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les informations contenues dans les rapports qu'ils rédigent et leurs annexes. Seule la CFOA est habilitée à transmettre éventuellement le rapport auprès du Bureau Exécutif de la FFSG, à la Direction Technique Nationale, à la CSN concernée pour un usage strictement interne à la Fédération Française des Sports de Glace, à l'exclusion de tout usage externe.

c) Le pôle Evaluation de la Performance de la CFOA évalue la qualité des rapports des juges-arbitres et des contrôleurs techniques. Les rapports sont qualifiés comme *Très bons, Bons, Moyens ou Médiocres*.

Dans le cas de rapports estimés *Moyens* ou *Médiocres*, le juge-arbitre et/ou le contrôleur technique peuvent être destinataires de lettres de conseil.

V. Evaluation in situ



COMMUNICATION No. 57

A l'occasion d'une compétition, un officiel d'arbitrage peut faire l'objet d'une évaluation par une personne désignée par la CFOA. Il peut s'agir d'un membre de la CFOA, d'un membre de la commission d'évaluation ou d'un officiel d'arbitrage désigné spécifiquement pour cette tâche (cf paragraphe 1.8.2 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage).

VI. Notifications

a) Conformément à la règle 1.8.4 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage, dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction, prévoit une graduation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage concerné :

i)	1^e constatation :	Envoi d'une notification par voie électronique,
ii)	2^e constatation :	<u>Envoi d'une notification par voie électronique,</u>
iii)	3^e constatation :	Envoi d'une notification par lettre remise contre signature informant l'officiel d'arbitrage que les faits sont susceptibles de sanctions disciplinaires.

b) Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours. Au cours de cette période les notifications sont par conséquent susceptibles de se cumuler entre elles.

c) Une seule notification peut être émise pour une même manifestation et pour tous ses segments même si l'officiel d'arbitrage a commis plusieurs erreurs.

d) L'accumulation de trois (3) notifications peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

e) Les lettres de conseil et les avertissements sont considérés indépendamment les uns des autres pour les disciplines de patinage artistique, danse sur glace, patinage artistique synchronisé et Ballet sur Glace, à l'exception de la population des Opérateurs de Données et Vidéo.

VII. Motifs de notification des Juges-Arbitres

a) Constatation 1 :

- i) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- ii) Rapport non retourné
- iii) Rapport incomplet
- iv) Erreur dans la conduite d'une épreuve/d'une compétition
- v) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs
- vi) Non-respect des conduites procédurales et d'attitude de service au sein du panel des juges.

b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1



ii) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2

VIII. Motifs de notification des Juges

a) Constatation 1 :

- i) Absence totale ou partielle et sans motif à la réunion préliminaire des Juges
- ii) Absence totale ou partielle et sans motif à la table ronde
- iii) Anomalie(s) détectée(s) par le SICAP
- iv) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs

b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2

IX. Motifs de notification des Contrôleurs Techniques

a) Constatation 1 :

- i) Rapport retourné en dehors des délais impartis
- ii) Rapport non retourné
- iii) Rapport incomplet
- iv) Solidaire avec un membre du panel technique d'une décision erronée impactant le score de manière importante
- v) Vérification et confirmation inadéquates des données entrées par l'opérateur de données
- vi) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs
- vii) Non-respect des attitudes de service au sein du panel technique.

b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2

X. Motifs de notification des Spécialistes Techniques



a) Constatation 1 :

- i) Absence totale ou partielle et sans motif à la réunion préliminaire du panel technique
- ii) Absence totale ou partielle et sans motif à la table ronde du panel technique
- iii) Solidaire avec un membre du panel technique d'une décision erronée impactant le score de manière importante
- iv) Non-respect des attitudes de service au sein du panel technique.
- v) Non-respect ou non application des procédures internes, règlements techniques et/ou administratifs

b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2

XI. Motifs de notification des Opérateurs de Données & Vidéo

a) Constatation 1 :

- i) Absence totale ou partielle et sans motif à la réunion préliminaire du panel technique
- ii) Absence totale ou partielle et sans motif à la table ronde du panel technique
- iii) Non-respect des conduites procédurales et d'attitude de service au sein du panel
- iv) Opération erronée

b) Constatation 2 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 1

c) Constatation 3 :

- i) Idem constatation de niveau 1
- ii) Escalade suite Notification 2